



**COMPTE-RENDU**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**29 septembre 2011**

L'an deux mille onze, le 29 septembre, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Saint Quentin de Caplong sous la présidence de Monsieur David Ulmann.

Nombre de conseillers en exercice: 39  
Nombre de conseillers présents : 31  
Votants : 31  
Date de convocation : 23 septembre 2011

David Ulmann, Président,

Mme Grelaud, MM Dufour, Favereau, Maumont, Naudon, Régner, Reix, Vice-Présidents,

Mme Allegret, MM Allegret, Bazus, Boileau, Borderie, Bouilhac (arrivée 19h40), Chalard, Château, Mme Desrozier, MM Pasquet (suppléant de Mme Escarmant), Fréchou, Fritsch, Garcia, Ginoux, Gourgousse, François (suppléant de Mme Impériale), Villemiane (suppléant de M. Lacaze), Laclotte, Lafage, Mme Maury, M. Merlet, Mme Basque (suppléante de M. Provain), M. Vérité, Délégués communautaires.

**EXCUSES:** MM Bertin, Parmentier (départ 19h20), Grenouilleau (départ 19h30), Mmes Bouriane, Dubreuil, Escarmant, Impériale, MM Lacaze, Piroux, Provain, Vallon, Mme Van Melle.

**Secrétaire de Séance : M. Dufour**

Monsieur David Ulmann, Président, ouvre la Séance.

Monsieur Dufour est élu secrétaire de Séance.

***I - Convention de mutualisation de services entre la Communauté de Communes du Pays Foyen et la commune de Margueron (11-95)***

Monsieur Le Président indique au Conseil de Communauté, que suite à la demande de Monsieur Le Maire de Margueron, une mutualisation des services entre la Communauté de Communes du Pays Foyen et la Commune de Margueron en application de l'article L. 5211-4-1-II du Code Général des Collectivités Territoriales pourrait être envisagée.

En l'espèce, un agent comptable pourrait être mis à disposition de la commune de Margueron dans le cadre du service comptable à hauteur de 6 à 8 heures par mois.

Monsieur le Président sollicite l'accord du conseil de communauté.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité

- ✓ Approuve la signature d'une convention de mise à disposition de services au profit de la commune de Margueron,
- ✓ Habilité Monsieur Le Président à engager toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération,
- ✓ Notifie la présente délibération à M. le Maire de Margueron.

## ***II - Renouvellement d'un poste d'agent d'accueil pour le siège (11-96)***

Monsieur le Président rappelle qu'en date du 20 janvier 2011 il a été proposé au conseil de recruter un agent d'accueil pour renforcer le pôle secrétariat du siège de la Communauté de Communes du Pays Foyen dans le cadre d'un CUI-CAE sur la base d'un 30/35<sup>ème</sup> pour une période de 6 mois renouvelable une fois.

Il précise qu'en date du 1<sup>er</sup> septembre le renouvellement n'a pas pu être réalisé dans le cadre d'un CUI-CAE, le dossier de l'agent concerné n'étant plus prioritaire au regard de ce type de contrat.

Il précise que les services de la Sous-Préfecture en lien avec les services du Pôle Emploi ont pris contact avec les services communautaires pour proposer la réalisation de contrats aidés dans le cadre du SPEL.

Il précise que le contrat peut être établi sur 12 mois si une lettre d'intention d'embauche définitive est jointe à la convention CUI-CAE.

Il rappelle que le poste d'agent d'accueil est indispensable au bon fonctionnement du service secrétariat du siège communautaire.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté, à l'unanimité :

- Approuve le renouvellement de l'agent d'accueil pour le siège, quotité (30/35<sup>ème</sup>) dans le cadre d'un contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 pour une durée de 12 mois.
- Autorise le Président à joindre une lettre d'intention d'embauche au dossier CUI/CAE.
- Se prononcera sur la création d'un poste d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe à l'issue des 12 mois de contrat aidé,
- Habilité David Ulmann, Président, à effectuer les formalités nécessaires au présent renouvellement de contrat.

## ***III - Renouvellement d'un poste d'agent d'accueil / secrétariat pour le service Enfance et Jeunesse sous la forme d'un contrat aidé (11-97)***

Monsieur le Président rappelle qu'en date du 20 janvier 2011 il a été proposé au conseil de renouveler le poste d'agent d'accueil - secrétariat du service Enfance et Jeunesse dans le cadre d'un CUI-CAE sur la base d'un 32/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, pour une période de 6 mois renouvelable une fois.

Il rappelle que ledit contrat n'avait pas pu être réalisé dans le cadre d'un CUI-CAE, le dossier de l'agent concerné n'étant pas prioritaire au regard de ce type de contrat.

Il précise que les services de la Sous-Préfecture en lien avec les services du Pôle Emploi ont pris contact avec les services communautaires pour proposer la réalisation de contrats aidés dans le cadre du SPEL.

Il précise que le contrat peut être établi sur 12 mois si une lettre d'intention d'embauche définitive est jointe à la convention CUI-CAE.

Il rappelle que le poste d'agent d'accueil/secrétariat est indispensable au service Enfance et Jeunesse.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté, à l'unanimité,

➤ Approuve le renouvellement de l'agent d'accueil-secrétariat pour le service Enfance et Jeunesse, quotité (32/35<sup>ème</sup>) dans le cadre d'un contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 pour une durée de 12 mois.

➤ Autorise le Président à joindre une lettre d'intention d'embauche au dossier CUI/CAE.

➤ Se prononcera sur la création d'un poste d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe à l'issue des 12 mois de contrat aidé,

➤ Habilité David Ulmann, Président, à effectuer les formalités nécessaires au présent renouvellement de contrat.

### ***V - proposition d'amendement aux schémas départementaux de la Dordogne et de la Gironde (11-98)***

Monsieur le Président sollicite du Conseil de Communauté la formulation d'une proposition d'amendement consécutivement à la délibération en date du 30 juin 2011 concernant les Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale de la Gironde et de la Dordogne.

Après en avoir délibéré, Le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

- Propose dans le cadre de l'élaboration des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale de la Gironde et de la Dordogne de fusionner les Communautés de Communes du Pays Foyen, de Montaigne et Montravel, du Gurçonnais et de certaines communes de la Communauté de Communes du Pays de Pellegrue au plus tard à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux,
- Propose la création d'une commission de travail au 1<sup>er</sup> janvier 2013, avec l'aide des services de l'Etat, afin d'étudier les conditions de la fusion et de réfléchir à la définition d'actions intercommunautaires,
- Propose la reprise du SIVU du Collège par la Communauté de Communes au cours de l'année 2012,
- Propose le maintien du SIVU du cimetière de Goubières,
- Propose la mise en place d'une étude pour intégrer la commune de Port Sainte Foy et Ponchapt au SIAEPA du canton de Sainte Foy la Grande,
- Propose, à la suite de l'intégration de la commune de Port Sainte Foy et Ponchapt dans le SIAEPA, que la Communauté de Communes du Pays Foyen reprenne l'activité du SIAEPA (eau et assainissement),
- Propose en prolongement de l'élaboration du PLU communautaire et dans une démarche de développement des transports collectifs (Orientation d'Aménagement et de Programmation Transports) d'étudier une gestion des transports scolaires en relation avec les Conseils Généraux compétents en la matière (Autorité Organisatrice des Transports),
- Habilité David Ulmann, Président et membre de la CDCI à présenter ledit amendement à M. le Préfet de la Gironde dans le cadre des travaux de la CDCI,
- Notifie la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Gironde, de la Dordogne et du Lot et Garonne.

## *IV - Taxe d'aménagement et versement de sous densité (11-99)*

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 01/07/2011 approuvant le principe de l'instauration de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité,

**Vu** la délibération de la commune de Ste Foy La Grande en date du 27/07/2011 autorisant l'EPCI à instituer la part intercommunale de la taxe d'aménagement ;

**Vu** la délibération de la commune de Riocaud en date du 20/07/2011 autorisant l'EPCI à instituer la part intercommunale de la taxe d'aménagement ;

**Vu** la délibération de la commune de La Roquille en date du 07/07/2011 autorisant l'EPCI à instituer la part intercommunale de la taxe d'aménagement ;

**Vu** la délibération de la commune de Margueron en date du 18/07/2011 autorisant l'EPCI à instituer la part intercommunale de la taxe d'aménagement ;

**Vu** la délibération de la commune de St Quentin de Caplong en date du 26/07/2011 autorisant l'EPCI à instituer la part intercommunale de la taxe d'aménagement ;

**Vu** la délibération de la commune de Port Ste Foy et Ponchapt en date du 05/07/2011 autorisant l'EPCI à instituer la part intercommunale de la taxe d'aménagement ;

**Vu** la délibération de la commune de Pineuilh en date du 25/07/2011 autorisant l'EPCI à instituer la part intercommunale de la taxe d'aménagement ;

**Vu** la délibération de la commune de Caplong en date du 19/07/2011 autorisant l'EPCI à instituer la part intercommunale de la taxe d'aménagement ;

**Vu** la délibération de la commune de Eynesse en date du 12/07/2011 autorisant l'EPCI à instituer la part intercommunale de la taxe d'aménagement ;

**Vu** la délibération de la commune de Saint Avit Saint Nazaire en date du 01/09/2011 autorisant l'EPCI à instituer la part intercommunale de la taxe d'aménagement ;

Ayant donc recueilli, après consultation, l'accord de la majorité qualifiée des communes, le Conseil Communautaire et sur proposition unanime du Bureau, à l'unanimité,

- **Confirme** qu'une partie de la dite taxe d'aménagement sera reversée aux communes membres qui avait instauré la TLE sur la base d'un calcul du produit qui aurait été perçu par lesdites communes sous le régime de ladite TLE (bases taxables TLE liées aux déclarations d'urbanisme X taux communal en vigueur),
- **Précise** que les reversements effectués auprès des communes membres évoqués ci-dessus seront reconsidérés dans l'hypothèse où de nouvelles compétences seraient transférées à la Communauté de Communes,
- **Décide**, d'instituer sur l'ensemble du territoire intercommunal, la taxe d'aménagement.
- **Précise** que le TAUX et les éventuelles exonérations seront fixés ultérieurement et dans tous les cas de figure avant le 30/11/2011 pour une application effective en 2012.
- **Autorise** M. le Président à signer tous les documents nécessaires et d'entreprendre toutes les démarches à cet effet.

La présente délibération sera alors valable pour une durée de 3 ans. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

## *V - Taxe sur les logements vacants (11-100)*

**Le Président** expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au Conseil Communautaire d'assujettir les logements vacants depuis plus de cinq ans.

Il rappelle que l'article 113 de la loi de finances pour 2011 a élargi la faculté d'instaurer cette taxe sur les logements vacants aux EPCI à fiscalité propre, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation, sur le territoire de ses communes membres dès lors qu'elles n'ont pas elles-mêmes instauré cette taxe et qu'elles ne sont pas mentionnées à l'article 232 du CGI.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

**Sur proposition unanime du Bureau, Le Conseil Communautaire**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'assujettir à la taxe d'habitation, les logements vacants depuis plus de cinq ans pour une application en 2012.
- **Charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

## *VI - Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) (11-101)*

**Monsieur le Président** expose que depuis 2011, les EPCI perçoivent la TASCOM sur le territoire de laquelle est situé l'établissement imposable.

A compter de 2012, l'assemblée délibérante peut appliquer aux montants de la taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales. Ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année. La délibération concernant l'augmentation de taux doit intervenir avant le 1er octobre 2011 pour une application à compter de 2012.

Il est proposé de délibérer dès à présent, pour porter le coefficient de la TASCOM à 1,05, soit une augmentation de 5 %, applicable pour l'exercice budgétaire 2012.

Sur proposition unanime du Bureau et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité,

- d'appliquer le coefficient multiplicateur de la TASCOM à 1,05, applicable pour l'exercice 2012;
- d'autoriser M. le Président à signer tous les documents nécessaires et d'entreprendre toutes les démarches à cet effet

## *VII - Taxe sur les friches commerciales (11-102)*

**Monsieur le Président** expose au Conseil Communautaire les dispositions de l'article 1530 du code général des impôts (CGI), qui permet aux Communes d'instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales.

Les EPCI à fiscalité propre ayant une compétence d'aménagement des zones d'activités commerciales ont également la possibilité de l'instituer en lieu et place de leurs communes membres.

La taxe porte sur les biens évalués en application de l'article 1498 du CGI, à l'exception de ceux visés à l'article 1500 du même code, qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la taxe professionnelle défini à l'article 1447 du CGI depuis au moins 5 ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période.

La délibération doit être de portée générale et prise selon les modalités de l'article 1639 A bis du CGI.

L'article 1530 du CGI fixe le taux de la taxe à 5 % la première année, 10 % la deuxième et 15 % à compter de la troisième année.

Ces taux peuvent être majorés par délibération dans la limite du double.

La liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe doit être adressée par la commune ou l'EPCI, à la Direction des services fiscaux avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition.

Sur proposition unanime du Bureau et après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Décide** d'instituer et de percevoir la taxe annuelle sur les friches commerciales prévue à l'article 1530 du CGI pour les biens qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la taxe professionnelle depuis au moins 5 ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de cette même période.
- **Charge** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### ***VIII - Exonération sur les entreprises de spectacles (11-103)***

**Le Président expose** les dispositions des 3°, 3° bis et 4° de l'article 1464 A du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques répondant à certaines conditions.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

Vu l'article 50 de la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009,

Vu l'article 1464 A du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Sur proposition unanime du Bureau et après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Décide** d'exonérer de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450.000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition ;
- **Fixe** le taux de l'exonération à 100%
- **Charge** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## ***IX - Exonération concernant les entreprises nouvelles (11-104)***

**Le Président** expose les dispositions des articles 1465 et 1465 B du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer de la cotisation foncière des entreprises, en totalité ou en partie, les entreprises qui procèdent dans les zones d'aide à finalité régionale ou les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises :

- soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,
- soit à une reconversion dans le même type d'activités,
- soit à une reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

**Vu** l'article 1465 du code général des impôts,  
**Vu** l'article 1465 B du code général des impôts,  
**Vu** l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Sur Proposition unanime du Bureau et après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Décide** d'exonérer de la cotisation foncière des entreprises, selon les modalités décrites dans le tableau en annexe, les opérations visées dans ce même tableau,
- **Charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## ***X - Exonérations des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires exerçant en milieu rural (11-105)***

**Le Président** expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au conseil communautaires d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des redevables exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande du redevable, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

**Vu** l'article 1464 D du code général des impôts,  
**Vu** l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Sur proposition unanime du Bureau et après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Décide** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :
  - les médecins,
  - les auxiliaires médicaux,

- les vétérinaires,
- **Fixe** la durée de l'exonération à 2 ans,
- **Charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## ***XI - Exonérations concernant les entreprises innovantes (11-106)***

**Le Président** expose les dispositions de l'article 1466 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pendant une durée de sept ans, les entreprises qualifiées de « jeunes entreprises innovantes » et de « jeunes entreprises universitaires » au sens de l'article 44 sexies-0 A du même code.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

**Vu** l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts,

**Vu** l'article 1466 D du code général des impôts,

**Vu** l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Sur proposition unanime du Bureau et après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Décide** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires.
- **Charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et affiché au Siège  
de la Communauté de Communes du Pays Foyen,  
Le 5 octobre 2011



David Ulmann  
Président